

Service protection animale et environnement
4, rue des Remparts
CS 40443
57008 Metz Cedex 1
Références : 2022 00595

Metz Cedex 1, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHARCUPAC

25 ter rue Doct Schweitzer

57130 ARS SUR MOSELLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement CHARCUPAC implanté 25 ter rue Doct Schweitzer 57130 ARS SUR MOSELLE. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUPAC
- 25 ter rue Doct Schweitzer 57130 ARS SUR MOSELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006204780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Association d'une activité industrielle de tranchage et de conditionnement, et d'une activité de distribution, l'entreprise Charcupac est une S.A. dont le siège social se trouve à Ars-sur-Moselle (Moselle). Elle emploie près de 200 personnes et distribue environ 60 millions de barquettes (tranchage et négoce confondu).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositifs applicables aux locaux frigorifiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 17.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 3	/	Sans objet
Documents mis à disposition	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 4	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 5	/	Sans objet
Poussières	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 6	/	Sans objet
Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 7	/	Sans objet
Plan général ateliers et stockages	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 8	/	Sans objet
Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 9	/	Sans objet
Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 10	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 12	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie : règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 13.1	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie : Locaux recevant du public (ERP) de type M	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 13.2	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie : Plan et dispositifs	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 14	/	Sans objet
Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 17.1	/	Sans objet
Ventilations des locaux (évacuations, bouches d'aérations)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 18	/	Sans objet
Personnel référent	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 21	/	Sans objet
Permis d'intervention	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 22	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des outils de production	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 23	/	Sans objet
Consignes d'exploitation et de stockage	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 24	/	Sans objet
Quantitatif	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 26	/	Sans objet
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 32	/	Sans objet
Rejets dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 33	/	Sans objet
Limites de rejets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 36	/	Sans objet
Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 37	/	Sans objet
Stockages	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 42	/	Sans objet
Points de rejet	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 43	/	Sans objet
Points de mesure et de prélèvement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 44	/	Sans objet
Justifications de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 46	/	Sans objet
Impact olfactif	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 49	/	Sans objet
Emissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 50	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 51	/	Sans objet
Dechets et sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 52	/	Sans objet
Dechets et sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 53	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dechets et sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les joints des sols de certaines chambres froides doivent être renouvelés. Une intervention est prévue prochainement.

- Une analyse spécifique concernant les émissions sonores doit être réalisée afin de définir que le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit. Concernant l'analyse de bruit, une date d'intervention a été fixée. Le service est dans l'attente des résultats de l'étude.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents mis à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme: l'ensemble des documents demandés par le service IIC ont été présenté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et les abords sont maintenus propre et entretenu en permanence.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan général ateliers et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Accessibilité pour les service incendie. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie : règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie : Locaux recevant du public (ERP) de type M

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie : Plan et dispositifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs applicables aux locaux frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.
Constats : Les joints des sols de certaines chambres froides sont fortement dégradés. La rénovation est planifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Ventilations des locaux (évacuations, bouches d'aérations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Personnel référent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des outils de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantitatif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de concentration sont conforme au flux journalier maximal autorisé.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de mesure et de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justifications de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Impact olfactif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans les sols
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Une analyse spécifique concernant les émissions sonores doit être réalisée afin de définir que le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit. Une analyse de bruit est prévue, une date d'intervention a été fixée. Le service est dans l'attente des résultats de l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dechets et sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Dechets et sous produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dechets et sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Dechets et sous produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dechets et sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Dechets et sous produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet